



DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

ARRONDISSEMENT DE ROUEN

CANTON DE BOIS-GUILLAUME

Mairie d'Isneauville 76230

ARRETE DE LA MAIRE
portant convocation des électeurs de la Commune d'Isneauville

Consultation de la population

La Maire d'Isneauville,

VU - le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1112-15 et suivants,

VU - la délibération du conseil municipal du 19 septembre 2023 précisant le principe et les modalités d'organisation de la consultation, le jour du scrutin et la convocation des électeurs,

Considérant que les électeurs de la Commune d'Isneauville peuvent être consultés sur les décisions que les autorités municipales sont appelées à prendre pour régler les affaires de la commune,

Considérant que comme en dispose l'article L. 1112-20 du CGCT la consultation n'est qu'une demande d'avis et « après avoir pris connaissance du résultat, l'autorité compétente de la collectivité territoriale arrête sa décision sur l'affaire qui en a fait l'objet »,

Considérant que le conseil municipal souhaite connaître l'avis des habitants sur l'adhésion de la commune au Syndicat Intercommunal SI2B qui impactera la fiscalité de la commune,

Considérant que la commune est compétente pour porter cette consultation,

Considérant que la consultation ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'État comme en dispose l'article L. 1112-17 du CGCT,

Considérant que la délibération du conseil municipal a été transmise le 21 septembre 2023 au représentant de l'État soit au moins deux mois avant la consultation prévue le 26 novembre 2023,

Considérant que le conseil municipal par délibération du 19 septembre 2023 autorise la maire à convoquer les électeurs par arrêté municipal et à rappeler les modalités d'organisation de la consultation préalablement définies par celui-ci,

ARRETE

Article 1 : Les électeurs de la Commune d'Isneauville sont convoqués le Dimanche 26 novembre 2023.

Article 2 : Les électeurs sont invités à se prononcer par « oui » ou « non » sur la question :

Etes-vous favorable à l'adhésion de la commune d'ISNEAUVILLE au Syndicat Intercommunal SI2B, gérant la piscine TRANSAT, en vue d'une éventuelle rénovation et exploitation qui seront financées par le budget communal et/ou par une taxe additionnelle fixe annuelle ?

Article 3 : L'élection aura lieu sur la base des listes électorales communales.

Article 4 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Article 5 : Les opérations électorales se dérouleront dans les bureaux de vote suivants :

Bureau 1 : mairie

Bureau 2 : restaurant scolaire

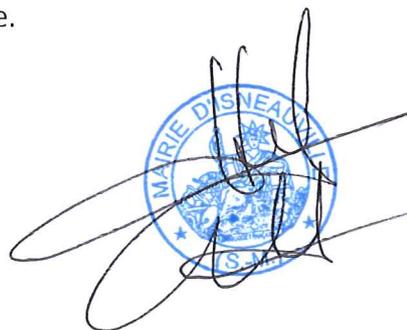
Bureau 3 : école élémentaire

Article 6 : Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dépouillement et à l'établissement du procès-verbal des opérations électorales en double exemplaire par bureau de vote.

Le président du bureau de vote centralisateur qui sera le bureau N°1 proclamera aussitôt le résultat du scrutin en public et l'affichera en toutes lettres à la porte de la Mairie.

Un procès-verbal sera transmis dans les meilleurs délais à la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7 : Madame la Maire d'Isneauville, les adjoints et les membres du conseil municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune d'Isneauville et publié et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Maritime.



Fait à Isneauville, le 19 octobre 2023

Pour la Maire,
L'adjointe déléguée, 1ère adjointe
Claude HAMEL